

Saint-Denis, le 2 mai 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 – 716/SG/SCOPP/BCPE**

mettant en demeure la société **BRASSERIES DE BOURBON**, pour les installations de brasserie et de limonaderie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Denis, Quai Ouest, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023-1814 du 29 août 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1814/SG/SCOPP/BCPE délivré le 29 août 2023 portant autorisation environnementale pour la régularisation de l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie exploitée par la société BRASSERIES DE BOURBON sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 février 2024, référencé SPREI/UTNE/7100088/CGa/2024-0338, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier électronique du 13 mars 2024 de la société BRASSERIES DE BOURBON faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 janvier 2024, les points suivants :

- l'absence d'une station de traitement de ses effluents aqueux ;

- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission de ses rejets aqueux avant rejet dans le réseau communal,
- l'exploitant ne dispose pas d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie de 320 m<sup>3</sup> au minimum,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3.1, 3.4.2 et 3.9.6 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 notamment par pollution des eaux et du sol ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier électronique du 13 mars 2024 ne sont pas de nature à remettre en cause les constats de l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - Mise en demeure :**

La société BRASSERIES DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 60 Quai Ouest, au lieu-dit Bas de La Rivière, sur la commune de Saint-Denis, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles suivants :

a) article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 susvisé dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté :

b) article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 susvisé dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté :

c) article 3.9.6 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 susvisé dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Pour le respect de cet article, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées :

- dans un délai d'un mois un plan d'action des moyens qui seront mis en œuvre ;
- dans un délai de trois mois, le cas échéant, copie des commandes de travaux ou de matériels nécessaires à la réalisation du plan d'action.

### **Article n°2 - Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

**Article n°3 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article n°4 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

**Article n°5 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n°6 – Publicité :**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article n°7 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE